

Arrêté complémentaire n°2021 DCPAT/BE-208 en date du 21 octobre 2021

suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société ADIAL à Adriers, autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac » (BREF EFS), daté de juillet 2006 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-516 du 31 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Fondaulan », commune d'Adriers, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLA/BUPPE-217 du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, route de Moulismes, commune d'Adriers, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen référencé « A89401/A » et le rapport de base reçu le 23 novembre 2017 à la préfecture de la Vienne et les compléments apportés le 29 novembre 2018 dans le dossier référencé « A96315A » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 septembre 2021 à l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a été acté par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du document « best available techniques reference » Industrie des métaux non ferreux (BREF NFM) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant donc, que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF NFM ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la captation et le traitement de l'ensemble des rejets des fours de fusion et de maintien ;
- le réaménagement de la zone de stockage des déchets.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ADIAL, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 432 207 553 et dont le siège social est situé route de Moulismes à Adriers (86430), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Rubrique - Alinéa	- Activité	- Volume d'activités	- Régime
<ul style="list-style-type: none"> - 3250 - 3-a) 	<ul style="list-style-type: none"> - Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : - 3. Autres métaux non ferreux : - a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour 	<ul style="list-style-type: none"> - Affinage d'alliage d'aluminium (sans minerais ni matières premières secondaires) - - 1 four de fusion à induction (1 200 kg) ; - - 1 four carrousel de maintien fonctionnant au gaz (800 kg) ; - - 1 four « alu » : four de maintien fonctionnant au gaz (1 500 kg) ; - - 2 fours « zinc » : fours de maintien fonctionnant au gaz (1 500 kg) ; - - 3 chaînes de 128 lingotières ; - - 1 carrousel comprenant 8 coquilles de 8 empreintes. - - Production maximale : 30 t/j 	<ul style="list-style-type: none"> - A
<ul style="list-style-type: none"> - 2713 - 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à 	<ul style="list-style-type: none"> - Transit de métaux pour utilisation dans le process 	<ul style="list-style-type: none"> - D

- Rubrique - Alinéa	- Activité	- Volume d'activités	- Régime
	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	de fabrication - 755 m ²	
- 4718 - 2-b	- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : - 2. Pour les autres installations - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	- Cuve aérienne de propane - 13 t	- DC

- A : autorisation

- D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3250-3-a) « production, transformation des métaux et alliages non ferreux »** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document « best available techniques reference » **industrie des métaux non ferreux (BREF NFM)**.

»

ARTICLE 3 – CESSATION D'ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L . 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

»

ARTICLE 4 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3	Mesure des rejets atmosphériques	Fréquences définies à l'article 9.2.1
4.3.9	Mesure des rejets aqueux	Analyse semestrielle (article 9.2.2)
4.3.13	Surveillance des eaux souterraines	Deux fois par an (basses eaux et hautes eaux)
6.2.1 et 6.2.2	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans (article 9.2.4)

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.8	Dossier de réexamen IED	Dans les 12 mois qui suivent la publication des conclusions sur les MTD du BREF NFM
3.2.2	Justificatifs d'engagement d'études et travaux relatifs à la captation et au traitement des rejets atmosphériques	31 décembre 2021
3.2.2	Justificatifs relatifs à la mise en œuvre de la captation et du traitement des rejets atmosphériques	30 juin 2022
4.3.14	Programme de surveillance des sols	31 mars 2022
9.3.2	Rapport annuel	À la fin de chaque année
9.3.5	Déclaration annuelle des émissions	1 ^{er} avril de chaque année

»

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Après l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 2.8 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la **production, transformation des métaux et alliages non ferreux** (BREF NFM), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle

analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

»

ARTICLE 6 – CONDUITE ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur minimale en m	Débit nominal minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four à induction aluminium (capacité 1 200 kg) Four zinc (capacité 1 500 kg)	10	6500	5

Avant le 30 juin 2022, l'ensemble des fours de fusion et de maintien sont munis de dispositifs de captation et traitement des rejets atmosphériques permettant le respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant transmet à l'inspection, tous justificatifs d'engagement de ces travaux (ex. : devis signé, commande passée...).

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyennes journalières mg/Nm ³
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21 %
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	15 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³
Chlorures	5 mg/Nm ³
HCl	5 mg/Nm ³
HF	1 mg/Nm ³
COV totaux	10 mg/Nm ³
PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³
Al	2 mg/m ³
Cu	1 mg/m ³
Mn	1 mg/m ³
Pb	1 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 10 g/h
Sb	0,5 mg/m ³
As+ Se +Te	1 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 5 g/h
Cd + Hg+ Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ si le flux > 25 g/h

»

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

L'état des réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement est vérifié annuellement et si besoin les canalisations sont nettoyées par une société spécialisée.

Les vérifications ainsi que les éventuels justificatifs de nettoyage sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 9 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 530 970,77 Y (km) : 6 576 093,86
Nature des effluents	Eaux pluviales + eaux de lavage d'engins n°1
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Coordonnées (Lambert 93)	X : 530 971,60 Y (km) : 6 576 193,77
Nature des effluents	Eaux pluviales + vidange du circuit induction + eaux de lavage d'engins n°2 + eaux de toiture
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X : 530 970,76 Y : 6 576 163,81
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome

»

ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière
MES	1305	100 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
HCT	7009	5 mg/l
Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	8097	5 mg/l

Al et ses composés	1370	5 mg/l
As et ses composés	1369	50 µg/l
Cd et ses composés	1388	50 µg/l
Cr totaux	1389	0,2 mg/l
Cr VI	1371	0,1 mg/l
Cu et ses composés	1392	0,2 mg/l
Fer	1393	2 mg/l
Pb et ses composés	1382	0,2 mg/l
Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l
Zn et ses composés	1383	1,5 mg/l

»

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Deux fois par an, lors des périodes de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans chacun des trois piézomètres implantés sur le site de l'exploitant :

- « PZ1 » et « PZ2 », à l'ouest, en aval des installations ;
- « PZ3 », à l'est, en amont des installations.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- BTEX ;
- hydrocarbures ;
- aluminium ;
- zinc ;
- cuivre ;
- nickel ;
- fer.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

»

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DES SOLS

Après l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.14 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au préfet, **avant le 31 mars 2022**, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les dix ans à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois, objection de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les mesures portant sur les paramètres suivants sont effectuées à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous au niveau de l'ensemble des effluents atmosphériques de l'établissement par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées :

Paramètres	Fréquence
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Annuelle
Poussières	Semestrielle *
SO ₂	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
COV totaux	Annuelle
PCDD/PCDF	Annuelle
Al	Annuelle
Pb	Annuelle
Zn	Annuelle
As+ Se +Te	Annuelle
Cd + Hg+ Tl	Annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle
Chlorures	tous les 3 ans
Cu	tous les 3 ans
Mn	tous les 3 ans
Sb	tous les 3 ans

* Si aucun dépassement de la valeur limite définie à l'article 3.2.3 du présent arrêté pour les rejets en poussières n'est constaté sur 4 mesures consécutives à partir de la mise en place des dispositifs de captation et de traitement des rejets atmosphériques, la fréquence de surveillance de ces rejets peut être annuelle, sur avis de l'inspection des installations classées et sur la base d'une demande dûment justifiée de l'exploitant. Elle redevient semestrielle en cas de dépassement de valeur.

»

ARTICLE 14 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets n°1 et 2 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Paramètres listés à l' article 4.3.9 du présent arrêté	Prélèvement ponctuel	semestrielle

»

ARTICLE 15 – RAPPORT ANNUEL

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

À la fin de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 2.7.1, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport présente notamment les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Ce bilan des émissions contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

»

ARTICLE 16 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

Après l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 9.3.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ✓ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- ✓ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- ✓ ainsi que dans les déchets dangereux et non dangereux éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

»

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION IED AU REGARD DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES « ÉMISSIONS DUES AUX STOCKAGES DES MATIÈRES DANGEREUSES OU EN VRAC (BREF EFS) SUSVISÉ

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre, **avant le 31 décembre 2021**, les meilleures techniques disponibles suivantes sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen référencé « A89401/A » transmis en novembre 2017 et complété le 29 novembre 2018 par le dossier référencé « A96315A » :

- réaménagement de la zone déchets avec couverture des bennes de résidus et des big-bags.

»

ARTICLE 18 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Adriers, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Adriers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Adriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ADIAL ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire d'Adriers ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 21 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,



Pascale PIN